



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction des relations avec
les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité
et de l'urbanisme

A R R Ê T É
déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement
du lotissement du Bois du Dolmen sur la commune de Saint-Philibert

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - Vu** le code de l'environnement ;
 - Vu** le code de l'urbanisme ;
 - Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
 - Vu** la délibération du conseil municipal de Saint-Philibert en date du 26 septembre 2016 sollicitant la déclaration d'utilité du projet de réalisation du lotissement du Bois du Dolmen sur la commune de Saint-Philibert ;
 - Vu** les pièces du dossier d'utilité publique ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 2 mai 2017 prescrivant l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, en vue de la réalisation du projet précité ;
 - Vu** le registre d'enquête ;
 - Vu** l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur sur la demande de déclaration d'utilité publique de l'opération ;
 - Vu** le courrier du 8 septembre 2017 de Monsieur le maire de Saint-Philibert demandant de prononcer la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation du lotissement du Bois du Dolmen sur la commune de Saint-Philibert ;
 - Vu** le plan périmétral de l'opération ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

.../...

ARRÊTE :

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement par la commune de Saint-Philibert, du lotissement du Bois du Dolmen sur la commune de Saint-Philibert.

Article 2 : Le plan de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique figure en annexe 1 de l'arrêté.

Article 3 : Le maire de Saint-Philibert agissant au nom de la commune est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 4 : Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution des travaux dans les conditions prévues par les articles L 123-24 à L 123-26 et L 352-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois en mairie de Saint-Philibert. Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Ces documents peuvent être également consultés auprès de la préfecture du Morbihan – Direction des relations avec les collectivités locales - bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme – Place du Général de Gaulle - BP 501 – 56019 VANNES CEDEX.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, le maire de Saint-Philibert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le **27 SEP. 2017**
Le préfet,

Par délégation,
Le secrétaire général

Cyril LE VELY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes

